

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 04/07/2022 Complétée le  
25/07/2022

Par : Monsieur BECHIKH ABDEL HAMID  
Demeurant à : 25 Allée Pierre et Marie Curie  
93320 Les Pavillons-sous-Bois  
Représenté par :  
Pour : Surélévation habitation  
Sur un terrain sis à : 25 Allée Pierre et Marie Curie  
N32 ZONE UG

référence dossier

N° DP 093057 22 B0094

Surf. taxable créée : 31 m<sup>2</sup>  
Surf. de plancher créée : 52 m<sup>2</sup>  
Surf. de plancher existante : 86 m<sup>2</sup>  
Nb logement existant : 1  
Nb logement créé : 0  
Place(s) ext. créée(s) : 0  
Destination : Habitation

AFFICHAGE  
DU 01.08.2022  
AU 01.10.2022

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-822 du 20/11/2020 portant délégation de signature à M. SARDA ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;  
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 04/07/2022 ;  
Vu la demande de pièces complémentaires 22/07/2022 ;  
Vu le dépôt de pièces complémentaires du 25/07/2022 ;  
Vu la demande au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

**ARTICLE 1** : Le projet décrit dans la présente déclaration préalable **EST ACCORDE**.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par les différents services consultés susvisés et annexés au présent arrêté.
- Préalablement au début des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires.
- En cas d'occupation du domaine public en cours de chantier, il conviendra d'obtenir une permission temporaire auprès du service voirie (Tél 01 72 59 19 14 ou [service.voirie@lespavillonssousbois.fr](mailto:service.voirie@lespavillonssousbois.fr)).
- La clôture devra rester ajourée et édifiée à l'alignement, sans retrait. La largeur du portail entre poteaux ne pourra excéder 3,00 m et la hauteur du mur bahut ne devra pas excéder 1,00 m.
- Le présent arrêté n'a pas pour objet d'accorder les éventuelles constructions qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme antérieure ;

Déposé en Préfecture

Le - 1 AOUT 2022



29 JUL. 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Patrick SARDA